

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 056 du 25 novembre 2020

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION DANS LE CADRE DU FONDS REGIONAL POUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET REGIONAL - RENOVATION DU STADE DE COMPETITION DE SKI ALPIN DE VITESSE DE LOGNAN À TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°D2019-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 26,

Considérant les travaux de construction du nouveau Village Vacances du Club Med impactant la raquette d'arrivée du stade de compétition de ski alpin de Lognan,

Considérant que le stade de compétition de ski alpin de Lognan, dont la gestion a été déléguée par convention de délégation de service public à la S.E.M. SAGEST Tignes Développement, est une piste de ski dédiée en majorité et en priorité à l'entraînement du Club des Sports de Tignes et à l'organisation de compétitions fédérales tous niveaux,

Considérant le besoin de dévier la trajectoire du stade de compétition de ski alpin de Lognan et l'obligation de modifier la raquette d'arrivée en vue de conserver l'homologation FIS pour les épreuves de ski alpin de vitesse,

Considérant le besoin de sécuriser par des protections homologuées la partie de la piste impactée,

Considérant que dans le cadre du Fonds Régional pour les équipements sportifs d'Intérêt Régional, la commune peut solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que cette aide est déterminée en fonction des caractéristiques du projet et du budget prévisionnel global,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention dans le cadre du Fonds Régional pour les équipements sportifs d'Intérêt Régional auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au taux le plus élevé possible pour les travaux de rénovation et réaménagement du stade de compétition de ski alpin de Lognan.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande.

ARTICLE 3 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 25 novembre 2020

Le Maire,

Serge REVIAL

